

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 13 avril.

La discussion engagée sur le principe posé dans l'article 7 semblait avoir été épuisée dans la séance d'hier : elle s'est renouvelée aujourd'hui sur la nouvelle rédaction de la Commission. Cette rédaction était ainsi conçue :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement dans le pays étranger, et si, en cas de condamnation, la sentence n'a pas été suivie d'exécution.

« En cas de délit, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel des autorités du territoire sur lequel le délit aura été commis. »

De son côté, M. Pascalis présentait la rédaction suivante :

« Tout Français qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume, et contre un Français, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public.

« Les mêmes dispositions seront observées quand il s'agira d'un crime commis hors du territoire du royaume par un Français contre un étranger, si la réciprocité est établie par les traités entre la France et le pays auquel appartient l'étranger lésé. »

A l'appui de cet amendement, M. Pascalis a surtout invoqué les difficultés que peut présenter la constatation des preuves pour un crime commis à l'étranger, difficultés qui ne disparaîtront, a-t-il dit, que par une réciprocité de défense et de répression admise chez les nations voisines. Il a ajouté que cette réciprocité pouvait seule justifier l'intérêt de la France à poser dans la loi un droit absolu de répression.

Ces considérations ne pouvaient avoir aucune portée sérieuse. Il ne s'agit pas seulement, en effet, d'un principe international et de bon voisinage : il s'agit d'un principe de justice et de morale, lequel ne doit pas changer pour nous, suivant la façon dont on l'entend par-d-là telle ou telle frontière ; et ce sont là des questions dans lesquelles nous devons savoir prendre l'initiative sans nous inquiéter de ce qui se pourra faire chez les autres. D'ailleurs, cette réciprocité se trouve déjà dans la législation de plusieurs pays voisins ; et si nous avons à regretter quelque chose, c'est, comme l'a dit avec raison l'honorable M. Mermillod, d'avoir été devancés par eux sur cette question.

L'amendement de M. Pascalis n'a pas été appuyé.

Le débat qui s'est ensuite engagé sur l'article de la Commission a porté moins sur le principe que sur la question de savoir si la poursuite devait être subordonnée à l'exécution du jugement qui aurait pu être prononcé à l'étranger, et si une condamnation par contumace devait arrêter la poursuite en France.

Sur ce dernier point, malgré d'assez longues explications dans lesquelles M. de la Tourneille s'est efforcé de soutenir que le jugement par contumace devait être un obstacle aux poursuites en France, tout le monde a été d'accord pour reconnaître que ce n'était pas là un jugement véritable et de nature à désarmer la justice française.

L'autre question était plus délicate. Le coupable condamné contradictoirement en pays étranger pouvait-il, s'évadant avant d'avoir subi sa peine, trouver sur le sol français une impunité complète, tandis que le simple inculpé pourrait être poursuivi et jugé ? C'était là une contradiction blessante. Mais on a répondu qu'il n'était pas possible de traduire une seconde fois devant la justice un homme déjà jugé, déjà condamné, qui déjà aura pu subir une partie de sa peine ; que ce qui importait à la justice et à la morale, c'était moins l'exécution complète du châtiment que la punition morale infligée à l'individu coupable et des offres de concours venus du conseil-général des hospices de Paris l'ont déterminé.

Je crois, dit M. Dupin, qu'on a fait parler le conseil-général des hospices. Je sais qu'il y a eu des intermédiaires officieux qui tantôt ont fait parler M. de Feuchères, tantôt l'administration des hospices ; tout cela s'est traduit en ce qu'on a appelé des encouragements pour décider M. de Feuchères à faire une donation de ses droits. Continuons : « En conséquence, M. de Feuchères a déclaré faire donation à l'administration des hospices de Paris de la totalité des droits successifs et héréditaires qu'il peut se trouver appelé à recueillir en qualité de conjoint survivant et à défaut d'héritiers et de légataires universels dans la succession de la dame son épouse Sophie Dawes. L'administration des hospices fera valoir comme elle l'entendra, mais à ses risques, périls et fortune, et sans aucune espèce de recours et de garantie contre le donateur, les droits héréditaires qui font l'objet de la présente donation. » M. de Feuchères entend ne participer en aucune manière aux débats que cette succession pourrait occasionner, etc.

Ce n'est pas là de la certitude, de la fermeté, mais seulement de la possibilité. Je n'ai pas confiance en des droits si mal exprimés, et M. de Feuchères lui-même n'a pas foi en eux. Mais un talent habile, une parole prestigieuse peuvent créer tant de miracles ! Livrez-nous un germe, a-t-on dit à M. de Feuchères ; nous prendrons le soin de l'étendre et de le développer. C'est cette donation dont je viens de lire le préambule qui a fondé le droit des hospices, et c'est sur elle que nous plaçons.

Voici les faits, et je crois qu'avec des magistrats aussi éclairés que ceux qui m'écotent, je pourrais me dispenser de déduire les conséquences légales ; mais j'ai cependant une mission à remplir, et je dois l'accomplir jusqu'au bout. Après avoir parlé des faits, je dois vous parler du droit.

Chez tous les peuples civilisés on a compris l'importance de la constatation des naissances, des mariages, des décès, de tout ce qui constitue la famille et l'état civil des personnes. Mais le mode de constatation varie avec les temps et les lieux. Dès long-temps chez nous, grâce aux lumières du clergé catholique et à la régularité de ses habitudes, les registres étaient devenus un moyen de constatation légale. Cependant ce moyen n'était pas le seul, et il n'était pas infallible. La possession d'état était le supplément des omissions qui pouvaient se commettre, le correctif des erreurs qui pouvaient se glisser. Aux yeux des jurisconsultes les plus éminents, de ceux qui avaient le mieux

la dignité de la justice de subordonner son action à l'impulsion d'une autorité étrangère.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 13 avril.

AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES.

Cette affaire, que M^e Chaix-d'Est-Ange avait exposée sommairement à la huitaine dernière au nom de l'administration des hospices (V. la Gazette des Tribunaux du 7 avril), avait attiré, longtemps avant l'heure de l'audience, un nombreux auditoire. Des dames n'ont pas craint d'affronter les débats d'une audience civile, qui promet, cette fois, d'être consacrée au récit d'une des vies les plus romanesques et les plus mystérieuses de notre temps. Sur les bancs réservés on remarque MM. Tharon, Edouard et Williams Dawes, héritiers de la défunte. M. le procureur-général Dupin est également présent, confondu dans les rangs du barreau, ainsi que MM. Odilon Barrot, Ganneron et Lavaux, nommés exécuteurs testamentaires dans le testament de Mme de Feuchères.

M^e Dupin, avocat des héritiers Feuchères, s'exprime en ces termes : « Une femme que l'humilité de sa naissance et l'obscurité de ses premiers ans ne semblaient pas appeler à occuper les voix de la renommée, a obtenu une célébrité qu'elle a expiée cruellement. Existence doublement éprouvée, au début de la vie par les privations et les besoins ; plus tard, et au sein même de l'opulence, par des tortures d'un autre genre, on peut dire qu'elle a épuisé tout ce qu'il y a d'amer dans la coupe de l'adversité et dans celle de la fortune.

« En effet, on ne s'est pas contenté d'être sévère avec sa vie ; des passions ardentes qui la trouvaient sur leur route au moyen, s'attaquèrent à elle et lui lancèrent d'odieuses accusations, dont vos jugements et les arrêts de la Cour de Paris ont déjà fait justice. Et voilà que les orages judiciaires qui ont troublé sa vie se reforment sur sa tombe.

« Libre à mon adversaire, s'il le juge convenable, de s'associer à ces accusations et de fouler aux pieds la sainte autorité de la chose jugée ! Libre à lui, par l'apreté de sa parole ou par l'habileté calculée de ses réticences, de jeter l'outrage sur la tombe de celle dont il vient cependant revendiquer la succession en faveur de ses clients !

« Pour moi, je ne comprends pas une pétition d'hérédité s'appuyant sur l'insulte, et il me semble qu'on ne doit point prétendre à l'héritage de celui qu'on chercherait à flétrir.

« Je n'oublie donc point que je parle au nom des héritiers de Mme de Feuchères, et m'efforçant de respecter également les lois de la bien-séance et celles de la vérité, on n'entendra sortir de ma bouche, pour ce qui n'est point le procès, ni apologies ni censures.

« D'ailleurs, messieurs, je n'ai point à juger la vie de Mme de Feuchères, mais seulement à en expliquer quelques parties.

« Tout-fois, et j'éprouve quelque satisfaction à le dire, quels qu'aient été les événements de sa vie orageuse, Mme de Feuchères a constamment senti les douces affections et rempli les devoirs sacrés de la famille. Ceci nous amène au procès, ou plutôt c'est le procès lui-même.

« En effet, Messieurs, pendant cinquante ans, Mme de Feuchères a vécu au milieu de cette famille qu'on lui conteste aujourd'hui ; elle a partagé la mauvaise fortune de ses parents, et ne les a point reniés comme tant d'autres au jour de ses prospérités. Loin de là, elle a accueilli et secouru leur indigence, et les a constamment associés à son sort. Ainsi que vous le verrez bientôt, elle a entouré de ses soins les plus assidus et les plus touchants la vieillesse des auteurs de ses jours ; sa bienfaisance providentielle a soutenu son frère, doté ses sœurs, établi ses neveux et ses nièces. Atteinte d'une de ces maladies qui ne pardonnent point, elle a éprouvé le besoin si naturel de se rapprocher de son berceau, et elle est venue mourir dans les bras d'une sœur et d'un neveu ; enfin l'expression ébauchée de ses volontés testamentaires atteste que sa famille n'a jamais cessé d'être chère à son cœur et présente à son souvenir.

« Et tout cela, Messieurs, n'a rien eu de caché, rien d'obscur. Madame de Feuchères était trop en évidence pour que ses relations de famille n'eussent pas été constatées par une attestation du seigneur de St-Helens qui déclare que le nom de Dawes est écrit tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Il est une troisième objection tirée du contrat de mariage de Sophie Dawes, de la donation de M. le duc de Bourbon et de l'acte de célébration du mariage de Mme de Feuchères. Dans tous ces actes, Sophie Dawes est indiquée comme veuve de Williams Dawes, mort au Cap, en qualité d'agent de la Compagnie des Indes. Dans tous ces actes elle se présente comme fille de Richard Clark et de Jeanne Walker, demeurant à Southampton.

« Ce qui fait la puissance de la possession d'état, c'est que cette possession ne résulte pas d'actes émanés de celui de la filiation duquel il s'agit, mais d'actes émanés de ses père et mère, de ses frères et sœurs. Il n'appartient pas à une personne de changer elle-même sa possession d'état : c'est ce qui a été jugé par le Tribunal de la Seine, par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation.

« Quel est donc le nom que prend Mme de Feuchères ? Sophie Dawes. Mais ce serait une étrange coïncidence que ce nom de Sophie Dawes qui lui serait venu par le mariage, et qu'elle aurait porté en 1797, à l'âge de six ans, alors qu'elle était admise à l'établissement des pauvres, en Angleterre. Elle a, dit-elle, épousé William Dawes, agent de la compagnie des Indes, décédé au Cap. Mais c'est un fait que vous pourriez vérifier à l'aide de vos intelligents émissaires, et certes vous n'en manquez pas en Angleterre et en France.

« Eh bien ! nous, nous avons interrogé la compagnie des Indes anglaises, dont les registres sont tenus avec cette régularité de comptoir qui appartient à la compagnie des Indes, et en général au gouvernement anglais, pour savoir si Williams Dawes n'était pas mort au Cap, ville anglaise, administrée avec une grande précision, et voilà le certificat qui nous a été délivré par ordre de M. le directeur de la compagnie des Indes. Il atteste qu'aucune personne du nom de Dawes n'est décédée au Cap, le 12 mars 1812, jour indiqué comme étant celui du décès du premier mari de Mme de Feuchères. De plus, il est attesté qu'aucun agent de la compagnie des Indes n'a porté le nom de Williams Dawes.

« Ainsi, voilà le démenti donné à l'allégation par la compagnie des Indes.

« Autre preuve également concluante : Mme de Feuchères s'est dite

me tenté ; ils nous ont laissé l'initiative du combat. Je l'accepte. Je vous établirai, je l'espère, avec la dernière évidence, la filiation et la famille de Mme de Feuchères, et vous verrez s'il y avait témérité de notre part à dire que pour nous les preuves surabondent.

« Dans une cause de cette nature, Messieurs, vous comprenez que la discussion commence au récit des faits, ou plutôt que les faits et la discussion ne font qu'un. J'entre donc de suite en matière.

« Mais j'ai besoin plus que jamais de cette bienveillance à laquelle vous m'avez accoutumé, car ma plaidoirie consistera principalement en lecture de pièces, c'est-à-dire qu'elle présentera le genre de discussion le plus ingrat pour celui qui parle, et le plus faugant pour celui qui écoute.

« Dans l'île de Wight, près Portsmouth, vivait un marin nommé Richard Daw ou Dawes ; son épouse s'appelait Calcowen. Leur union fut féconde comme celle de tous les gens peu fortunés qui, n'ayant rien, ne se préoccupent guère de la pensée de savoir si leur succession sera comprise après leur mort par un trop grand nombre d'héritiers. Ils eurent donc dix enfants dans l'espace de temps qui s'écoula de 1777 à 1793. De ces dix enfants, trois reçurent le baptême à la paroisse de Saint-Helens, dans l'île de Wight. Le registre des baptêmes ne fait pas mention de la naissance de deux de ces enfants, savoir : de James Dawes, l'aîné des dix, et de Sophie Dawes, la septième.

« Il ne faut pas s'en étonner quand on songe de quelle manière, avec quelle négligence étaient tenus les registres de la paroisse Saint-Helens à cette époque. C'était, en effet, un petit bourg de l'île de Wight, qui, à cette époque, n'avait pas encore l'avantage d'avoir un ministre attaché à sa paroisse. Mais de nombreuses preuves vont venir ; vous allez le voir réparer cette omission, et sur cette omission en elle-même voici les attestations qu'il faut que vous connaissiez.

« M^e Dupin lit ici un certificat du révérend Young, curé perpétuel de la paroisse, qui atteste que de nombreuses omissions ont eu lieu sur le registre de la paroisse St-Helens. Il produit une attestation semblable du sieur Benstey, notaire de Pendoit, et du clerc de la paroisse.

« Ainsi donc, ajoute-t-il, lorsque par événement deux enfants n'ont pas d'acte de naissance, de baptême, lorsqu'ils ont toujours vécu dans la constante possession de leur état civil, lorsque sur ces deux enfants sur-tout il en est un dont la possession d'état n'est pas attaquée, vous comprenez que l'omission en elle-même perd toute sa gravité.

« De ces dix enfants, plusieurs se sont éteints dans l'enfance et dans la jeunesse ; il n'y a que James Dawes l'aîné, une de ses sœurs qui fut depuis Mme Clark, une autre sœur (Clotilde Dawes), qui fut depuis Mme Tharon, et Sophie Dawes, depuis baronne de Feuchères, qui aient survécu dans cette nombreuse lignée. Cette famille occupait une position modeste ; pourquoi mes clients rougiraient-ils de le dire ? Plusieurs de ces enfants furent confiés à la corporation des gardiens des pauvres dans l'île de Wight. Ainsi William Dawes, l'un des fils, fut placé dans cet établissement, où son père payait pour lui une modique pension. Le 12 juin de la même année, Sophie Dawes fut placée elle-même dans cette maison où son père payait pour son entretien 2 shellings par semaine. Dans les registres de cette administration sont nommés les père et mère de William et de Sophie Dawes.

« En 1799, on retrouve Sophie Dawes sur les registres. La même nomenclature s'y trouve en 1804. En 1797, elle avait six ans : son âge est prouvé sur les registres, et le nom de ses père et mère y figure également.

« La corporation des Tuteurs des Pauvres la mit en apprentissage le 10 octobre 1803. Cette mention, ses noms, les noms et prénoms de ses père et mère se retrouvent encore inscrits au registre.

« M^e Dupin donne à l'appui de ces énonciations lecture d'une attestation du sieur Hern, greffier de la corporation : elle établit que Sophie Dawes, à l'époque indiquée au registre, fut placée en apprentissage chez un agriculteur de la ville de Kent, dans l'île de Wight, nommé Clift. Le clerc atteste qu'il y a identité parfaite, à sa connaissance, entre cette Sophie Dawes et Mme la baronne de Feuchères qui vint plus tard visiter l'île de Wight.

« Le notaire Benstey donne la même attestation, par forme d'affidavit rédigé devant un officier public et sous la foi du serment. Ces affidavit remplacent en Angleterre les enquêtes françaises.

« Voici donc des registres de paroisse, des écrits, des preuves. Cette existence de Mme de Feuchères, depuis sa naissance dans l'île de Wight jusqu'à l'époque dont je parle, est attestée par d'autres autorités que je dois également vous signaler. Ainsi j'apporte l'attestation de six juges de paix du canton, qui déclarent tous les six avoir personnellement connu Sophie Dawes à Paris, le 15 novembre 1841, par M. Vivien, ancien conseiller d'Etat et ancien garde-des-sceaux, aujourd'hui avocat à la Cour royale de Paris.

Le Conseil d'Etat a admis le pourvoi par la décision suivante :

« Vu la décision attaquée ;
« Ouï M. Moreau, avocat des requérans ;
« Ouï M^e Nevillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnées et payées dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture de cet exercice ;
« Que le délai après lequel les créances sont définitivement éteintes ne court, d'après cette disposition, qu'à partir de l'exercice dans le cours duquel la dette contractée par l'Etat pouvait être liquidée ;

« Considérant dans l'espèce que si en 1820 l'offre faite par le sieur Lafontaine de révéler les biens cédés au domaine a été acceptée à la condition d'une indemnité égale au quart de la valeur desdits biens, on de ce que sa révélation ferait rentrer au Trésor, et si, en 1833, par suite de ladite révélation et d'une instance judiciaire, une soumission a été faite en vertu de la loi du 14 venlose an VII, le montant de l'indemnité promise au sieur Lafontaine ne pouvait être déterminé, et par conséquent ladite indemnité liquidée qu'après la fixation de la valeur du quart à payer par les engagistes détenteurs ;

« Considérant que l'arrêté du préfet fixant, d'après l'expertise, la somme à payer par les engagistes, n'est intervenu et n'a été approuvé par notre ministre des finances que dans le cours de l'année 1836 ;

« Qu'ainsi la liquidation de l'indemnité due au sieur Lafontaine n'est devenue possible que dans le cours de ladite année 1836 ;

« Considérant, dès-lors, que la demande formée par la veuve et les héritiers Lafontaine, le 10 août 1840, l'a été dans le délai voulu par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et que c'est à tort que notre ministre des finances a rejeté cette demande par application de la déchéance portée audit article.

« En ce qui touche les intérêts,
« Considérant que les requérans ne justifient d'aucune demande desdits intérêts antérieurs au 13 novembre 1840, date de l'enregistrement de leur première requête susvisée ;

« Article 1^{er}. La décision de notre ministre des finances en date du 22 octobre 1840 est annulée.

« Article 2. Les requérans sont renvoyés par devant notre dit ministre à l'effet d'obtenir liquidation et paiement du quart par eux réclamé de la somme de 328,655 francs 44 c., et des intérêts de ce même quart à partir du 13 novembre 1840. »

eut la pensée de lutter contre l'adversité et de faire ses efforts pour assurer une position plus heureuse à sa famille. Elle se rendit dans la capitale pour y chercher les chances d'un meilleur avenir.

Ses efforts furent jusqu'à un certain point couronnés de succès, et elle parvint à obtenir un honorable emploi dans un des hospices de Londres. Aussitôt placée, Mme Dawes songea à appeler auprès d'elle sa fille Sophie Dawes; elle vint donc à Londres sous les auspices de sa mère, et elle y resta jusqu'en 1811. Ce fut à cette époque qu'elle fut placée dans le pensionnat de miss Tright. Nous ne pouvons vous fournir l'attestation de cette demoiselle, car elle n'existe plus; mais nous la remplaçons d'une manière complète par l'attestation de deux Anglaises, dont l'une a été avec Sophie Dawes dans la même pension; et l'autre, la mère de la précédente, demeurait dans la même maison.

Ces deux témoins déclarent, sous la foi du serment, qu'elles ont connu parfaitement, en 1811, Sophie Dawes, et qu'elles l'ont revue depuis baronne de Feuchères. En 1812, elle demeurait dans Gloucester-Street, 15. Ainsi, à cette époque elle était en pension sous les auspices de sa mère, chez Mlle Tright.

Ceci nous conduit à 1815, et c'est là la troisième période de l'histoire de Mme de Feuchères, la période dans laquelle s'est trouvé pour elle, vous le savez, un si grand mélange de prospérités et de malheurs. Sophie Dawes vint France en 1815, elle demeurait alors au Palais-Bourbon, et c'est là que M. de Feuchères l'a connue; elle était alors dans tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté. M. le baron de Feuchères en fut vivement épris; il demanda sa main et l'obtint. Nous aurons à revenir avec détail sur les actes qui eurent lieu alors, il n'est ici besoin que de les indiquer.

Le premier de ces actes est le contrat de mariage passé devant un notaire de Vincennes; à cet acte comparait le fondé de pouvoir de M. le prince de Condé, qui, en vue du mariage, donne à Sophie Dawes une pension annuelle de 1,200 fr.

Le second de ces actes est une annexe au contrat de mariage, qui contient en outre une stipulation en cas de survie, à M. le baron de Feuchères, de 214,000 francs.

Le troisième de ces actes est l'acte de célébration du mariage contracté, non en France, mais en Angleterre.

Dans ces trois actes la future épouse est désignée sous le nom de Sophie Dawes seulement, et cela par une circonstance sur laquelle je me réserve de m'expliquer plus tard; elle y est désignée non pas comme s'appelant Sophie Dawes de son nom de demoiselle, mais comme ayant recueilli ce nom d'un précédent mariage, nom qui lui serait ainsi resté dans son veuvage.

Nous examinerons plus tard quelles ont été les causes de cette dissimulation de nom.

Quant au mariage, il fut célébré en Angleterre. On vous a dit que c'était pour satisfaire aux exigences de notre état civil; je réponds que cela est possible; il y avait aussi d'autres motifs, je les indiquerai plus tard; mais quant à présent j'admets celui-là.

Par suite des omissions que je vous ai signalées déjà, l'acte de baptême de la future se trouvait omis. D'un autre côté, on conçoit qu'il était bien possible que dans un pareil moment, alors que Sophie Dawes allait contracter un mariage avantageux en ce qu'elle épousait un officier supérieur de notre armée, un homme titré, elle pouvait éprouver quelque répugnance à faire apparaître ses pauvres parents à côté de ceux de son futur époux. De plus, en Angleterre, le consentement des père et mère n'est exigé que dans le cas où les conjoints n'ont pas encore été engagés dans les liens du mariage; cela est établi par l'autorité de Blakstone.

Le mariage fut donc, en fait, célébré à Londres à deux chapelles, à la chapelle de l'ambassade d'Espagne, parce que M. de Feuchères était catholique, et à une chapelle anglaise, parce que Mme de Feuchères appartenait au culte protestant.

Cependant au moment de son mariage, il ne faut pas croire que Sophie Dawes fut isolée; elle était descendue en Angleterre chez Mme Clark, sa sœur, celle que nous retrouverons plus tard placée près de son lit de mort. Elle était donc descendue chez Mme Clark. Aussitôt que sa condition était devenue meilleure, sa première pensée avait été pour sa mère, son premier besoin avait été de lui donner des secours, elle pensa depuis à l'attirer auprès d'elle. Aussi peu de temps après elle part pour Londres, du consentement de son mari, et va y chercher sa mère.

Je comprends parfaitement, Messieurs, que celui qui jette un regard de convoitise sur une opulente succession cherche à l'avance à se créer une parenté factice; je conçois que celui qui a dans la pensée une pétition d'hérédité frauduleuse se prépare à l'avance pour l'audience une filiation frauduleuse afin de se rattacher plus tard à une famille opulente; mais ici qui a jamais pu penser, à l'époque que je rappelle, qu'on aurait jamais besoin d'une parenté pour soutenir un procès? Serait-ce Mme de Feuchères? Mais il suffisait d'un mot pour détruire cette fausse filiation; une lettre d'elle suffisait, ou une disposition testamentaire telle que celle dont elle n'a fait qu'une ébauche.

Mais quand vous voyez Sophie Dawes, dans sa position de fortune, allant chercher à Londres Mme Dawes, sa mère, dans une situation modeste, sans fortune, vous ne voyez là qu'un effet de la tendresse filiale et de sa reconnaissance pour l'auteur de ses jours. Vous concevez alors qu'il n'y a pas d'autre explication possible à donner pour toutes les preuves que je vais mettre sous vos yeux.

Il existe en effet entre elle et M. le prince de Condé une volumineuse correspondance, qui bien certainement n'était pas destinée à voir le jour, et dans ces lettres Mme de Feuchères parle avec effusion, sans calcul; si donc dans ces lettres si nombreuses elle parle toujours de sa mère, on ne peut y voir de sa part un motif d'orgueil, une manœuvre auprès du prince pour se relever. Non, certainement: c'est le cœur, c'est la vérité qui parlent. Remarquez, au reste, que ce n'est pas furtivement et par hasard qu'il est question de Mme Dawes mère. Mme la baronne de Feuchères en parle à chaque instant, elle parle de sa famille; elle n'en parle pas seule, et M. de Feuchères lui-même, suivant en ce point une habitude de l'intimité, en parle lui-même et l'appelle la grande mother (mère).

Voici plusieurs passages des lettres de Mme de Feuchères à son mari:

- « J'ai dîné hier chez la grande mother, tout à fait en famille... »
- « Et dans une autre lettre: »
- « Je vais dîner tranquillement avec la pauvre grande mother. »
- « Puis dans celle-ci: »
- « Il est difficile d'être mieux que la pauvre grande mother avec ses soixante-dix ans. »
- « Vous voyez là l'expression des pensées intimes, des préoccupations de Mme de Feuchères. Il est impossible de penser qu'à cette époque et dans ces épanchements intimes elle ait jamais pu avoir la pensée de se livrer à un calcul pour déguiser la vérité. Il est évident que c'est la vérité, que c'est le sentiment qui parlent ici. »
- « Je ne veux pas vous faire connaître toutes ces lettres, je me contente d'indiquer les passages où ces sentiments se produisent avec le même caractère de sincérité et de piété filiale. Voici encore une de ces lettres adressée à M. de Feuchères. »
- « Je me porte bien, mais je me fatigue du matin au soir pour la pauvre grande mother. »
- « Puis une autre se termine par ces mots: »
- « ... Bien des amitiés à grande mother. »
- « Il y a deux autres lettres que je vous demande la permission de vous lire; elles sont de Mme de Feuchères à M. le prince de Condé. Voici la première: »
- « J'ai voulu vous écrire hier, *dear friend*, mais il était trop tard pour la poste. Il m'a été impossible de quitter mon pauvre frère (c'était de James Dawes qu'elle parlait); il était fort bien, et puis il est tombé dans un état tout à fait inquiétant. »
- « Vous voyez que même avec le prince elle s'entretient de sa famille. Bien des fois elle lui parle de sa mère, des soins qu'elle lui prodigue et

que son état réclame, de son désir de l'amener en France; de la joie que manifeste sa mère à l'idée de la suivre en France.

Voici la seconde lettre écrite également à M. le prince de Condé:

J'ai trouvé ma sœur bien contente de me voir. Elle pleure quand je lui dis que je vais être obligée de la quitter et que d'autres devoirs m'appellent en France. »

Ainsi voilà Mme de Feuchères qui, au moment de sa prospérité, a voulu aller à l'île de Wight visiter son père, ses frères, sa sœur, Mme Clark. Dans toutes ses correspondances, elle ne s'entretient que d'eux, que de la famille dans le sein de laquelle elle vit jusqu'à ce qu'elle puisse revenir en France.

Mme de Feuchères ramena en effet sa mère en France avec elle et alla la loger rue de la Ville-Évêque. Cela est de notoriété dans le cercle où vivait à Paris Mme de Feuchères.

En 1821, six ans après le mariage, un orage violent (on vous l'a dit) éclata au sein du mariage.

M. de Feuchères prit le parti de la retraite. On vous a dit encore qu'il avait quitté le Palais-Bourbon, le domicile qu'il y avait.

Mme de Feuchères le quitta aussi presque en même temps. Où est-elle allée? N'ayant plus son mari logé avec elle au Palais-Bourbon, elle alla loger rue de la Ville-Évêque, où elle a demeuré longtemps avec sa mère.

Ainsi, dans la prospérité comme dans l'adversité, nous voyons Mme de Feuchères toujours en relation avec sa famille. Elle va chercher sa mère en Angleterre, et quand des orages éclatent dans son ménage, elle va demeurer avec sa mère.

Quelque temps après, Mme de Feuchères entreprit un voyage en Italie et en Suisse, et pendant ce voyage une correspondance volumineuse eut lieu entre elle et le prince: la voilà! (M^e Dupin soulève avec peine un volumineux dossier.) Vous comprenez bien que je ne vous la lirai pas. J'en ferai passer seulement de légers fragments sous vos yeux. Vous y verrez dominer ces sentiments honorables que je vous signalais tout à l'heure et par-dessus tout ceux de la piété filiale.

Ainsi le 15 septembre 1824 elle écrit:

« J'espère que James (il s'agit de son neveu, le fils de James Dawes, son frère, qui fut depuis baron de Flassans, premier écuyer du prince), j'espère que James est toujours bon enfant et qu'il n'oublie pas pauvre grande mother, qui aime tant le gibier... »

Et dans une autre:

« Je vous prie de donner de mes nouvelles à James. Je suis bien aise qu'il se porte bien et qu'il n'oublie pas grande mother. »

« La pauvre mother va bien, mais elle est faible. Je dîne avec elle et Charlotte, ou plutôt avec Charlotte devant elle, car la pauvre mother ne mange pas. »

« Vous voyez les égards et le respect affectueux de Mme de Feuchères pour sa mère s'exprimer avec des sentiments bien honorables pour elle, et de façon à ne laisser aucun doute sur leur sincérité et leur vivacité. »

Voici maintenant des lettres du prince; il écrivait:

« Hier James a tué cinq pièces de gibier; on les a envoyées à grande mother. J'y ai joint un ananas qui avait été servi hier au dessert. Je sais qu'elle les aime beaucoup. »

En voici une autre, à la date du 31 juillet 1825:

« James n'a pas bien tiré aujourd'hui. Je lui ai donné six pièces de gibier pour les envoyer à grande mother. »

Puis une autre du 23 juin 1825:

« ... En sortant hier j'ai été faire visite à grande mother et à Charlotte (c'est celle qui depuis est devenue Mme Thanaron). Elles étaient toutes deux habillées, de sorte que ma visite ne leur a occasionné aucun trouble. Elles ne s'étaient pas habillées pour moi; aussi ma visite n'a eu pour elles rien que d'agréable. Je leur ai donné de vos nouvelles; elles ont été contentes de savoir que vous vous portiez bien. »

En 1829, Charlotte Dawes, celle dont il vient d'être parlé, épousa M. Thanaron, officier au service de France, homme parfaitement honorable. Ce mariage fut fait par les soins et sous les auspices de Mme de Feuchères.

M. Thanaron se trouvait alors à Garcès, dans le département du Var. Mme Dawes, la mère, avait voulu y aller pour se trouver près de sa fille, au moment de son mariage; c'était un sentiment bien naturel dans une circonstance semblable. Elle y est allée. A cette époque, M. le général Lambot, attaché à la maison du prince, se trouvait à Brignolles. Il eut l'occasion de voir souvent Mme Dawes mère et Mme Thanaron sa fille. Il donna souvent de leurs nouvelles à Mme de Feuchères.

Voici la lettre dans laquelle il annonce à cette dernière un bien triste événement. Mme Thanaron venait d'accoucher d'un enfant mort. Je fais remarquer dans sa lettre le passage suivant:

« Quant à grande mother, elle supporte ce malheur avec courage; elle trouve sa force et sa consolation dans la religion. C'est une sainte. »

Puis vient une correspondance que je ne vous lirai pas, entre Mme de Feuchères et le général Lambot, sur le voyage de sa mère. Dans ces lettres comme dans les autres se révèlent les mêmes sentiments de piété filiale.

Mme Dawes la mère témoigna plus tard le désir d'entrer dans une maison religieuse, et ce désir s'accorde, comme vous le voyez, avec ces mots de M. le général Lambot: « C'est une sainte. » Mme de Feuchères va placer sa mère au couvent des Carmélites; elle paie largement sa pension, et là comme ailleurs l'entourage de soins et de tendresse.

Je produis à ce sujet l'attestation de la sœur Marie-Thérèse, supérieure du couvent, prouvant que Mme de Feuchères remplissait tous ses devoirs envers sa mère, et surtout envers une mère aussi respectable; qu'elle acquittait les termes de sa pension et veillait avec le plus grand zèle à ce qu'elle ne manquât de rien. A cet égard je produis une correspondance de laquelle il résulte que Mme de Feuchères venait la voir souvent au couvent et était aux petits soins avec elle.

Mme de Feuchères a fait plus, elle a fait une fondation pieuse au même couvent de douze messes par an pour sa mère. Lorsque la chapelle fut inaugurée, Mme de Feuchères était malade. Elle ne put y assister et s'y fit représenter, ainsi que cela résulte d'une lettre de Mlle Castellas, par sa nièce, son enfant d'adoption, la jeune Sophie Thanaron. Et qu'on ne vienne pas ici essayer de jeter le ridicule sur ces sentiments de piété si bien établis. Lorsque venait pour Mme de Feuchères l'avertissement solennel de la mort donnée par une maladie dont le terme était inévitable, on comprend que ces sentiments de piété fussent de sa part et sincères et respectables, et que Mme de Feuchères les ait fait éclater à la fin de sa vie sans que personne ait le droit de les calomnier. Eh bien! à cette époque suprême de religion et de vérité, nous trouvons Mme de Feuchères toujours respectueuse envers sa mère et toujours dévouée pour elle.

Mme Dawes a voulu retourner en Angleterre. Elle y a été placée par Mme de Feuchères, au prix de 5,000 francs par année, dans le couvent d'Hammer-Smith. Je ne puis apporter l'attestation des religieuses, elles ont allégué que les règles de leur ordre leur défendaient d'attester quelque chose par serment. J'apporte une attestation signée de l'attorney du couvent, et le lord-maire de Londres affirme que c'est un homme auquel on peut pleinement ajouter foi. Nous avons de plus une lettre de la supérieure du couvent d'Hammer-Smith, où on lit:

« Mme de Feuchères a fait célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de sa mère. Dans ma conviction et ma foi elle n'avait guère besoin de nos prières. »

Voici maintenant une attestation du curé de Mortefontaine, qui établit que Mme de Feuchères non seulement y fit célébrer un service solennel à la mort de sa mère, mais que plusieurs fois dans l'année elle assista à des services semblables avec piété et recueillement.

Mme de Feuchères, après le décès de sa mère, a eu occasion d'écrire à plusieurs personnes. Comment s'est-elle exprimée à cette occasion? Verra-t-on dans ses lettres quelque chose de froid, d'indifférent? vous allez en juger. Voici ce qu'elle écrit à la date du 28 septembre 1838, à sa sœur, Mme Clark:

« Ma chère sœur, je n'ai pas passé un seul jour, tolérablement bien depuis la funeste nouvelle de la mort de notre bonne mère. J'ai omis quelque chose d'es-

sentiel dans les devoirs que j'ai à remplir envers la sainte qui nous a quittés, je compte sur vous pour me suppléer. »

« ... Donnez-moi de vos nouvelles et tâchez de bien vous rappeler, pour me les transmettre, les circonstances des derniers moments de notre mère bien-aimée. Ces souvenirs sont, hélas! les seules choses qui nous restent aujourd'hui d'elle. Je serais bien heureuse d'avoir ses lunettes; son dernier livre de prières serait un trésor pour moi. Faites-le relier aussi richement que vous le voudrez, et envoyez-le moi à la première occasion. Sophie va très bien; c'est une bien bonne créature. (C'était sa nièce, la fille de M. Thanaron.) »

Je suis décidée de me retirer de la société jusqu'à ce qu'il plaise au Tout-Puissant de rétablir ma santé ou de me rappeler à lui pour me faire rejoindre ma mère dans le ciel. »

Mme de Feuchères, dans ces lettres, fait en quelque sorte ses adieux à la société et exprime le désir de se retirer dans sa famille.

On a cédé à la prière de Mme de Feuchères; on lui a envoyé des cheveux et une dent. Elle a cacheté et conservé précieusement ces reliques de famille; elle les a entourées d'un papier sur lequel on lit: « Cheveux blancs et dernière dent de ma mère. » Ce papier a été retrouvé et inventorié après le décès de Mme la baronne de Feuchères.

Ah! que maintenant mon adversaire s'arme de sa merveilleuse facilité et de son talent prestigieux; qu'il aiguise le sarcasme dans lequel il excelle et qu'il manie avec son esprit si délié; qu'il déverse sur ses adversaires les dédains dont il possède si bien l'art; je le défie de détruire cette preuve que je viens de citer, cette preuve qui va au cœur de l'homme aussi bien qu'à la conscience des magistrats. Oui, Messieurs, je n'en doute pas, vous saurez reconnaître ces sentiments de la famille qui n'ont point de contrefaçon possible, ce sentiment inimitable de la tendresse si vraie d'une fille pour sa mère, ce sentiment devant lequel nous devons tous nous incliner. (M^e Dupin s'arrête un instant en proie à une émotion que sa voix trahit et qui se communique à l'auditoire.)

Mais cette tendresse si vive et si pieuse de Mme la baronne de Feuchères pour sa mère, elle ne l'a pas exclusivement concentrée sur elle; sa famille tout entière en a constamment ressenti les effets. Qu'il me soit permis de vous montrer Mme de Feuchères dans ses rapports avec ses sœurs et ses frères. Commençons par Mme de Thanaron.

Charlotte Dawes était le dernier enfant de la famille. Vous le savez, Messieurs, c'est souvent le dernier rejeton d'une famille qui est l'enfant préféré; cela est vrai depuis le dernier enfant de Jacob jusqu'à nos jours. Charlotte, pour me servir d'une expression vulgaire, était le Benjamin de la famille, mais elle était surtout l'objet de la tendresse particulière de Mme de Feuchères, et Mme de Feuchères avait dans son essai de testament institué pour sa légataire universelle la fille de sa sœur Charlotte, la jeune Sophie Thanaron.

Charlotte Dawes a été jusqu'en 1828 placée par sa sœur dans des pensions de Londres. Elle a constamment pourvu aux frais de son éducation. Une correspondance, qui passera sous vos yeux, ne vous laissera aucun doute sur la réalité de ce fait. Le 6 septembre 1828, Charlotte Dawes a épousé M. Thanaron. Son contrat de mariage, passé devant un notaire de Londres, est fait en présence Mme la baronne de Feuchères et de Mme Clark, ses deux sœurs; il constate de la part de la jeune épouse un apport de 100,000 francs. Qui a donné à Charlotte Dawes cette dot de 100,000 francs? Est-ce le pauvre père? est-ce la mère de Charlotte? Non, la main libérale qui a donné cette dot on ne la voit pas, mais on la devine, on la connaît.

Je pourrais vous dire quelle fut la sollicitude de Mme de Feuchères, lorsqu'en 1829 Mme de Thanaron accoucha si malheureusement d'un enfant mort. La correspondance de M. le général Lambot est là pour l'attester. En 1850, Mme Thanaron devint encore mère. C'est Mme de Feuchères qui fit appeler les hommes de l'art les plus distingués. Mme Thanaron donna le jour à une fille, cette jeune Sophie Thanaron dont Mme de Feuchères a fait depuis lors son enfant d'adoption.

Il existait à Gènes une femme unie à Mme de Feuchères par les liens de la plus tendre amitié, Bianca Milisi, femme non moins recommandable par son caractère que par ses talents. Mme de Feuchères conçut la généreuse pensée de lui confier l'éducation de sa nièce Sophie. Pour atteindre ce but, sollicitations, promesses, sacrifices, rien ne lui coûta. Bianca Milisi avait épousé le docteur Moyon, qui avait une brillante existence en Italie; il fallait le décider à s'expatrier, l'indemniser de la perte de sa clientèle et de son état. Mme de Feuchères offre une rente perpétuelle de 10,000 francs, à la condition que les deux époux renonceraient à leur patrie pour se rendre en France, et que Mme Moyon se consacrerait à l'éducation de la jeune Sophie Thanaron. Ce traité fut exécuté, et Mme de Feuchères a toujours payé cette rente de 10,000 fr. Vous voyez qu'aucun sacrifice ne lui pèse pour l'éducation de sa fille adoptive. Dans sa correspondance avec M. Thanaron, elle en parle sans cesse:

« J'ai été bien touchée, dit-elle dans une de ses dernières lettres, de la sensibilité de Sophie; elle a toujours en pour moi une affection extrême, comme si la pauvre enfant sentait d'avance tout le bien que je lui veux. »

Est-il possible de méconnaître la puissance d'un lien de famille qui se manifestait par de pareilles actions, par des expressions aussi tendres, par une affection aussi vive?

M. Thanaron a toujours été traité par Mme de Feuchères comme un beau-frère bien-aimé; elle le constitua, par actes authentiques, son mandataire spécial et général. Dans des lettres nombreuses elle s'entretient avec lui de ses intérêts les plus précieux; elle prend ses conseils et lui témoigne la plus grande confiance.

En matière de possession d'état, et pour les actes les plus intimes qui prouvent le plus, parce qu'ils ne peuvent émaner de la fraude et du calcul, dira-t-on que Mme de Feuchères préparait une fraude et obéissait à un calcul quand elle recueillait pieusement chez elle comme de saintes reliques les cheveux et la dernière dent de sa mère? quand elle annotait de sa main les extraits des actes de mariage et de baptême de ses sœurs? Direz-vous qu'elle mentait? Non, non, cela est impossible.

A l'égard de Richard Dawes, père de Mme de Feuchères, il avait voulu rester fidèle à ses habitudes de mer; on n'avait jamais pu le décider à sortir de son île. Mais, à la fin, le vieux marin fut vaincu par les infirmités. Il se retira chez un ami, James Adams, ancien sergent du bourg de Carisbrook. Un certificat émané de James Adams atteste que Mme de Feuchères a fait un traité avec lui pour le logement, la nourriture et les soins à donner à son père Richard Dawes, et que la somme convenue a toujours été exactement payée. James Adams termine en disant que Mme de Feuchères est bien la fille de Richard Dawes, et qu'il a la connaissance intime et personnelle de ce fait.

Quant à Mme Clark, cette sœur chez laquelle Mme de Feuchères est allée mourir, je représente la correspondance la plus tendre et la plus affectueuse. Mme de Feuchères demande à sa sœur de vouloir bien la recevoir en pension chez elle, et elle exprime le désir de mourir auprès d'elle: c'est ce qui s'est réalisé.

Je n'ai plus qu'à vous parler d'une autre personne de la famille, de James Dawes, celui qui avait recueilli Mme de Feuchères quand elle était sortie de la maison des pauvres. James Dawes a été l'objet de la sollicitude et des bienfaits de sa sœur. James Dawes avait un fils aîné qui portait le même nom que lui: il a été placé par les soins de Mme de Feuchères chez M. le duc de Bourbon, qui bientôt prit ce jeune homme en affection, le nomma son écuyer, et lui fit obtenir plus tard le titre de baron de Flassans. C'est sous ce nom que, grâce à Mme de Feuchères, il a épousé la fille de l'amiral Manby. Malheureusement M. le baron de Flassans est mort subitement à Calais. Mme de Feuchères fit transporter son corps à Sainte-Hélène, en Angleterre, et sur le tombeau qu'elle lui fit élever on lit ces mots: « Ergé comme une marque d'affection par sa tante, Mme la baronne de Feuchères. »

Mathilde Dawes, fille de James, a été élevée aussi par sa tante. C'était une personne d'une distinction parfaite; aussi, Mme de Feuchères ambitionna pour elle un mariage brillant avec un homme haut placé, un colonel de l'armée, un des beaux noms de la France, M. le marquis de Chabannes. James Dawes donna alors à sa sœur, Mme de Feuchères, l'autorisation de le représenter au mariage.

Dans le contrat de mariage, Mme de Feuchères est désignée comme tante de la future, et M. le duc de Bourbon voulant, est-il dit dans le contrat, donner un témoignage de son estime et de sa considération, fait don d'un million de dot à la future.

Les autres enfants de James Dawes, Georges, Williams, Edward,



ont été élevés aux frais de Mme de Feuchères, qui a même acheté pour son neveu Williams une charge d'officier de l'armée anglaise, à la condition de n'en point disposer.

Quant à sa nièce bien-aimée, la fille de Mme Thanaron, cette jeune Sophie qu'elle voulait instituer sa légataire universelle, je vous ai dit qu'elle avait été élevée par Mme de Feuchères comme une fille adoptive.

Ainsi, la sollicitude de Mme de Feuchères s'étend à tous les membres de la famille. Il n'y en a pas un d'excepté. Cette sollicitude est-elle factice, sans racine dans le cœur, sans appui sur la vérité? Ah! l'on comprendrait l'intérêt d'une filiation simulée si on cherchait à se rattacher à une grande famille, afin de participer aux avantages dont elle est environnée; mais la pauvre famille du pêcheur Dawes ne pouvait offrir que des charges, des peines, des soins, des importunités. Mme de Feuchères n'a point reculé; elle a dignement accompli son devoir de fille, de sœur, et de tante, et je puis le dire, jamais je n'ai vu le sentiment de la famille se développer d'une manière aussi constante et aussi énergique. Jetez sur tout ceci les commentaires les plus malveillants, le sarcasme le plus amer, il y aura malgré tout une vérité qui frappe tous les regards.

Je vous ai retracé la vie de famille de Mme de Feuchères, et j'aime à croire que sa mémoire n'y aura point perdu. Vous me rendrez cette justice que je n'ai point ambitionné les effets de parole, et que je n'ai point parlé par moi-même. J'ai laissé parler les faits, les actes, la correspondance. Je me suis efforcé d'arriver jusqu'à vos consciences. Achéons toutefois cet exposé général.

Mme de Feuchères est à la fin de sa carrière. Aux approches de la mort elle avait la pensée d'un testament qu'elle n'a pu accomplir et réaliser d'une manière obligatoire aux yeux de la loi, mais qui est cependant empreint de sa volonté.

M. Dupin donne lecture de plusieurs passages de ce testament. Mme de Feuchères exprime le désir d'éviter des débats et des procès à l'occasion de sa succession, et nomme pour sa légataire universelle, sa nièce, Sophie Thanaron.

Ainsi vous le voyez, dit M. Dupin, la légataire universelle de Mme de Feuchères, c'est Sophie Thanaron, celle dont elle disait dans une de ses lettres: « Pauvre enfant, qui me caresse comme si elle devinait tout le bien que je veux lui faire. »

Dans son testament Mme de Feuchères n'oublie personne de sa famille, et distribue à chacun des legs et des souvenirs.

Mme de Feuchères est décédée le 13 mars 1840. A cette époque, on ne prévoyait pas assurément cet étrange procès qui nous occupe aujourd'hui. Dans l'acte de décès dressé à cette époque, Mme de Feuchères est appelée encore Sophie Dawes. Cette Sophie Dawes recueillie à six ans dans la Maison des Pauvres, et pour qui son père avait peine à payer 2 shellings.

Après la mort de Mme de Feuchères, le 18 juin 1841, une transaction est intervenue entre les héritiers Feuchères, et s'il faut en croire l'exposé que mon adversaire a tracé à la dernière audience, c'est cette transaction qui aurait éclairé M. de Feuchères. Mon adversaire s'est beaucoup étonné de cette transaction. Eh quoi! le testament de Mme de Feuchères était nul, vous a dit l'adversaire, et cependant vous transigez! Quand on a un droit on en use rigoureusement; quand une succession vous échoit, on la prend, on ne la partage pas avec d'autres. Sans doute, dirai-je à mon tour, le testament est nul, d'une complète nullité. Les parens de Mme de Feuchères avaient le droit de revendiquer sa succession *ab intestat*. Sans doute on ne pouvait pas dire qu'il ne fut pas d'une rigoureuse nullité de revendiquer une succession en présence d'un testament nul, mais à côté du droit est-ce qu'il ne peut y avoir place pour la délicatesse?

Est-ce que la tendresse de la mère adoptive doit rester stérile, parce que sa volonté dernière n'a pas été écrite d'une manière obligatoire aux yeux de la loi? Mais cette jeune fille, c'est la nièce, c'est la cousine des héritiers Feuchères. On a transigé, et vous viendrez dire: « Je ne comprends pas la transaction. » Et moi je vous dis qu'il n'y a pas un cœur bien placé qui ne la comprenne.

Il y avait des considérations de famille, de reconnaissance, de délicatesse, qui commandaient de faire quelque chose pour la jeune Sophie Thanaron. C'est alors que les trois héritiers ont dit: « Elargissons nos rangs, et faisons place à un quatrième cohéritier. »

Voilà une transaction honorable, si je comprends bien ce que c'est que l'honneur.

Au surplus, nous allons voir M. de Feuchères reconnaître à une autre époque ce qu'il conteste aujourd'hui; et aujourd'hui encore a-t-il une foi complète, une conviction profonde alors qu'il revendique ses droits.

M. de Feuchères, en vertu de son contrat de mariage, pouvait revendiquer des droits de survie qui s'élevaient à la somme de 214,000 fr.

Par des considérations qu'il ne m'appartient pas de soulever, par des considérations que je crois honorables, M. de Feuchères a fait donation de ses droits aux hospices. Mais plus tard on a voulu faire le procès à la mémoire de Mme de Feuchères; on a engagé M. de Feuchères à compléter sa donation en cédant les droits qu'il pouvait avoir dans la succession de sa femme. Quel est le langage de M. de Feuchères dans cette nouvelle donation? Est-ce un homme qui vient dire: Je sais que Mme de Feuchères ne se nommait pas Sophie Dawes? Pas du tout! L'autel que va élever M. de Feuchères est semblable à celui que l'antiquité dédiait aux Dieux *inconnus*, *Diis ignotis*. M. de Feuchères se livre au hasard, à la possibilité, aux éventualités de la fortune.

Aujourd'hui, dit M. de Feuchères dans le préambule de sa donation aux hospices, un concours de circonstances extraordinaires paraissant devoir l'appeler à recueillir une succession aussi considérable, le cercle de ses idées et de ses devoirs s'agrandit....

C'est dans une telle situation d'esprit que des encouragemens et des offres de concours venus du conseil-général des hospices de Paris l'ont déterminé.....

Je crois, dit M. Dupin, qu'on a fait parler le conseil-général des hospices. Je sais qu'il y a eu des intermédiaires officieux qui tantôt ont fait parler M. de Feuchères, tantôt l'administration des hospices; tout cela s'est traduit en ce qu'on a appelé des encouragemens pour décider M. de Feuchères à faire une donation de ses droits. Continuons: « En conséquence, M. de Feuchères a déclaré faire donation à l'administration des hospices de Paris de la totalité des droits successifs et héréditaires qu'il peut se trouver appelé à recueillir en qualité de conjoint survivant et à défaut d'héritiers et de légataires universels dans la succession de la dame son épouse Sophie Dawes.... L'administration des hospices fera valoir comme elle l'entendra, mais à ses risques, périls et fortune, et sans aucune espèce de recours et de garantie contre le donateur, les droits héréditaires qui font l'objet de la présente donation... M. de Feuchères entend ne participer en aucune manière aux débats que cette succession pourrait occasionner, etc. »

Ce n'est pas là de la certitude, de la fermeté, mais seulement de la possibilité. Je n'ai pas confiance en des droits si mal exprimés, et M. de Feuchères lui-même n'a pas foi en eux. Mais un talent habile, une parole prestigieuse peuvent créer tant de miracles! Livrez-nous un germe, a-t-on dit à M. de Feuchères; nous prendrons le soin de l'étendre et de le développer. C'est cette donation dont je viens de lire le préambule qui a fondé le droit des hospices, et c'est sur elle que nous plaçons.

Voici les faits, et je crois qu'avec des magistrats aussi éclairés que ceux qui m'écotent, je pourrais me dispenser de déduire les conséquences légales; mais j'ai cependant une mission à remplir, et je dois l'accomplir jusqu'au bout. Après avoir parlé des faits, je dois vous parler du droit.

Chez tous les peuples civilisés on a compris l'importance de la constatation des naissances, des mariages, des décès, de tout ce qui constitue la famille et l'état civil des personnes. Mais le mode de constatation varie avec les temps et les lieux. Dès long-temps chez nous, grâce aux lumières du clergé catholique et à la régularité de ses habitudes, les registres étaient devenus un moyen de constatation légale. Ces registres ont servi à constater l'existence et l'identité de la personne, et ont servi à constater son domicile et sa fortune. Ils ont servi à constater son état civil, et rien n'eussent été commises sur la succession de son père. Il intenta immé-

étudié la philosophie du droit, la possession d'état offrait comme preuve légale autant d'autorité, comme preuve morale plus de puissance qu'un titre. En effet, un titre peut être altéré, la rédaction peut en être inexacte, la déclaration mensongère; mais la possession d'état, cette généralité d'actes et de faits qui constituent tout une vie, cet assentiment de tous, même de ceux qui sont intéressés à contredire; cette atmosphère civile dans laquelle on vit, on se meut; mais c'est l'œuvre de la vérité de la société. C'est ce qu'il est impossible de feindre, car il faudrait avoir pour complice la société tout entière. Ce que je dis a été parfaitement exprimé par l'un des plus grands écrivains du Barreau, par Elie de Beaumont, dans son mémoire pour la dame d'Anglars. C'est cette vérité que fécondait l'éloquente parole de Cochin dans la célèbre affaire Bourgelat, dans celle de la Ferté-Seneclerre. Ces principes ont été consacrés par le législateur moderne. (V. l'exposé des motifs de Bigot de Préameneu.) Et enfin ils ont été consignés dans notre Code civil: « A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. (Article 320.) »

M. Dupin cite encore Proudhon, t. II, p. 60, et Duranton, t. III, n° 152.

Mais il est une objection qui ne doit pas vous échapper, continue l'avocat, c'est que nous plaçons ici sur une filiation anglaise. C'est une filiation étrangère que vous avez à juger ici d'après la législation étrangère. Or, en Angleterre, c'est la preuve testimoniale qui prédomine en toutes choses, à la différence de la législation française. L'authenticité même des actes écrits s'établit en Angleterre par la puissance de la preuve testimoniale.

M. Dupin donne lecture d'une série de questions soumises aux hommes les plus éminens de la jurisprudence anglaise, et il fait connaître les réponses à ces questions. Il résulte de ces réponses émanées de l'atorney-général et du sollicitor-général de la reine, que les registres ne sont considérés en Angleterre que comme un moyen de preuve, mais que la législation anglaise admet toute espèce de preuve, et qu'elle reconnaît la puissance de la possession d'état.

M. Dupin rappelle les trois conditions de la possession d'état résumées par les auteurs en ces termes: *Nomen, tractatus, fama*, et démontre par tous les faits de la cause que Mme de Feuchères a toujours porté le nom de Sophie Daws; qu'elle a toujours été traitée comme une fille et comme une sœur par la famille Dawes, et qu'elle a toujours été considérée dans la société comme un membre de cette famille. Il invoque en dernier lieu sur la renommée les témoignages de M. de La Villegonthier et de M. le marquis de Villette.

Mais, dit M. Dupin, oublions ce que je viens de vous dire. La filiation de Mme de Feuchères est incertaine. On ne la connaît pas. J'y consens. Mais on ne peut pas contester ce qu'on a reconnu. M. de Feuchères a reconnu que Mme Clark était la sœur de Mme de Feuchères. Ainsi, le monument de la possession d'état aura ses assises de pierre qui viendront de la main de M. de Feuchères.

Voici ce qu'écrivait M. de Feuchères à Sophie Dawes, sa femme:

« Je crois que tu seras contente de mes emplettes. J'ai surtout pour grand-mère la plus jolie chose du monde: un thé, du sucre et des tasses, le tout anglais... J'ai cru qu'elle pleurerait de joie. »

M. de Feuchères offrait ce thé anglais à Mme Dawes pour le premier de l'an; c'était une délicate galanterie de gendre, qu'il ne peut méconnaître aujourd'hui.

Le 16 mars 1825, M. de Feuchères écrivait: « Tu me diras quand tu auras vu ta mère. » Le 25 avril: « J'espère que tu trouveras ta bonne mère en bonne santé; dis-lui que je partage bien en idée la satisfaction qu'elle éprouvera d'embrasser sa fille. » Le 30 avril: « Mille amitiés à mon neveu James. » Le 4 mars 1823: « Les détails que tu me donnes sur la santé de James ne me satisfont pas.... Combien de fois j'ai pensé au bonheur de tous les tiens! Quand ils t'auront vue entrer, que de questions, que d'exclamations!... Je te prie de faire bien des compliments to your mother. »

Voilà un tableau de famille tracé de main de maître: c'est M. de Feuchères lui-même qui prend soin de nous donner une scène de possession d'état.

Ce n'est pas tout: après les lettres de M. de Feuchères à sa femme, viennent les lettres de M. de Feuchères à sa belle-sœur, à Mme Clark. Comment va-t-il lui écrire? « Ma chère sœur, vous excuserez mon mauvais anglais; mais je ne veux pas que ma femme le rende plus correct, afin que vous voyiez bien que j'écris.... Adieu, très chère sœur, et croyez-moi votre bon et très sincère frère. »

Où, dit M. Dupin, vous étiez son frère très sincère alors, il faut l'être encore aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'une démonstration plus complète; mais, je dois le dire, si l'enquête à laquelle il a été procédé en Angleterre n'est pas encore terminée, à qui la faute? à M. de Feuchères. Comment l'enquête s'est-elle faite? Il y avait deux parties en cause. L'une, hostile, M. de Feuchères; l'autre, le procureur-général de la reine qui, dans le cas où Mme de Feuchères aurait été sans famille, était là pour faire valoir les droits du fisc, car, en Angleterre, on ne trouve pas comme en France la disposition qui donne la succession à l'époux survivant à défaut de parens.

M. Dupin produit une attestation, de laquelle il résulte que l'avocat-général de la reine d'Angleterre, que la couronne n'avait pas l'intention d'aller plus loin, et que la seule personne opposante était M. le baron de Feuchères ou ceux qui se servent de son nom, et si nous n'avons pas aujourd'hui le résultat de l'enquête, nous voyons du moins l'impression qu'elle a déjà produite.

M. Dupin repousse l'objection tirée de l'absence d'inscription du nom de Sophie Dawes sur le registre des baptêmes. D'abord, ce registre est rempli d'omissions, d'interlignes et d'intercalations qui ne permettent pas d'ajouter foi à sa régularité. Ensuite il est certain que Sophie Dawes n'est pas le seul enfant de la famille Dawes qui n'ait pas été inscrit sur le registre des baptêmes; James Dawes, l'aîné des enfans, n'a pas été inscrit; cela a été reconnu. Une deuxième objection consiste à dire que Richard Dawes se nommait Daw et non Dawes. Mais l'identité de Dawes a été constatée notamment par une attestation du seigneur de St-Hellens qui déclare que le nom de Dawes est écrit tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Il est une troisième objection tirée du contrat de mariage de Sophie Dawes, de la donation de M. le duc de Bourbon et de l'acte de célébration du mariage de Mme de Feuchères. Dans tous ces actes, Sophie Dawes est indiquée comme veuve de Williams Dawes, mort au Cap, en qualité d'agent de la Compagnie des Indes. Dans tous ces actes elle se présente comme fille de Richard Clark et de Jeanne Walker, demeurant à Southampton.

Ce qui fait la puissance de la possession d'état, c'est que cette possession ne résulte pas d'actes émanés de celui de la filiation duquel il s'agit, mais d'actes émanés de ses père et mère, de ses frères et sœurs. Il n'appartient pas à une personne de changer elle-même sa possession d'état: c'est ce qui a été jugé par le Tribunal de la Seine, par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation.

Quel est donc le nom que prend Mme de Feuchères? Sophie Dawes. Mais ce serait une étrange coïncidence que ce nom de Sophie Dawes qui lui serait venu par le mariage, et qu'elle aurait porté en 1797, à l'âge de six ans, alors qu'elle était admise à l'établissement des pauvres, en Angleterre. Elle a, dit-elle, épousé William Dawes, agent de la compagnie des Indes, décédé au Cap. Mais c'est un fait que vous pourriez vérifier à l'aide de vos intelligens émissaires, et certes vous n'en manquez pas en Angleterre et en France.

Eh bien! nous, nous avons interrogé la compagnie des Indes anglaises, dont les registres sont tenus avec cette régularité de comptoir qui appartient à la compagnie des Indes, et en général au gouvernement anglais, pour savoir si Williams Dawes n'était pas mort au Cap, ville anglaise, administrée avec une grande précision, et voilà le certificat qui nous a été délivré par ordre de M. le directeur de la compagnie des Indes. Il atteste qu'aucune personne du nom de Dawes n'est décédée au Cap, le 12 mars 1812, jour indiqué comme étant celui du décès du premier mari de Mme de Feuchères. De plus, il est attesté qu'aucun acte de l'avenue de l'enfant, ni de doute plus, alors, que des spoliations n'eussent été commises sur la succession de son père. Il intenta immé-

dié de Richard Clark et de Jeanne Walker, de Southampton. Southampton est une ville de 12,000 âmes environ qui n'est pas aussi éloignée de nous que le Cap. Nous avons fait faire des recherches; nous avons fait compiler tous les registres, même ceux des taxes et des pauvres, et il nous a été démontré que jamais il n'y avait eu à Southampton de Richard Clark et de Jeanne Walker.

Il est donc évident que tout cela est une fiction. Eh bien! la fiction n'a jamais pu détruire la vérité.

M. Dupin établit que Mme de Feuchères d'ailleurs dans sa fiction n'a pas fait grands frais d'imagination. Tous ses noms de famille et ceux de ses parens se trouvent dans ses énonciations: Sophie, c'est son nom; Richard, c'est le nom de son père; Jeanne, celui de sa mère; Clark, celui de sa sœur; Walker, celui d'une de ses nièces.

Je n'ai pas à rechercher maintenant dans quelle intention Mme de Feuchères s'est donnée comme étant veuve, alors qu'elle ne l'était pas. Peut-être voulait-elle se faire passer comme veuve du consentement de ses parens. Peut-être avait-elle un autre motif. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a donné de fausses énonciations.

J'ai le droit de le dire en terminant, Messieurs, c'est là un déplorable procès, et qui rappelle celui qui a été fait à Mme de Feuchères, il y a quelques années, dans un esprit de parti. Mais on a pensé qu'à défaut du droit on aurait de puissans auxiliaires. Et, d'abord, il faut mettre en première ligne le talent de mon adversaire. On a pensé aussi qu'un sentiment français pourrait faire désirer que des biens chers au pays par les souvenirs qui s'y attachent ne vinssent point à passer dans une famille étrangère. On a fait grand bruit de la charité de M. de Feuchères et de sa donation aux Hospices: mots sonores à l'aide desquels on voudrait tenter d'étouffer la justice.

Quant aux Hospices, je dirai que le patrimoine des pauvres ne peut s'accroître par l'injustice. Quant à la crainte de voir des biens français passer en des mains étrangères, je rappellerai que M. de Thanaron est Français: c'est un des plus honorables officiers de l'armée; sa fille, Sophie Thanaron, est Française. Quant à ceux qui ne sont pas Français, je vous rappellerai, Messieurs, que les étrangers sont personnes privilégiées en France quand ils viennent y réclamer la justice.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre M. Chaix-d'Est-ANGE, avocat des Hospices.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 31 mars.

DETTE DE L'ÉTAT. — DÉCHÉANCE QUINQUENNALE. — LOI DU 29 JANVIER 1831. — INTERPRÉTATION. — BIENS CÉLÈS AU DOMAINE. — INDEMNITÉ PROMISE AU RÉVÉLATEUR.

1° Le délai de cinq années, après lequel, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont déclarées définitivement éteintes les créances qui n'auraient pu être liquidées, ordonnées et payées à défaut de justifications, ne court qu'à partir de l'exercice dans le cours duquel la dette contractée par l'Etat pouvait être liquidée.

2° Lorsque des biens cédés au Domaine ont été révélés à charge de payer à l'indicateur une indemnité égale au quart de la valeur desdits biens, et que la révélation donne lieu à l'application de la loi du 14 ventose an VII, cette indemnité ne peut être liquidée que dans l'exercice pendant lequel le préfet et ensuite le ministre des finances arrêtent la fixation de la valeur du quart à payer par les engagistes détenteurs, et ce n'est qu'à partir de cet exercice que court la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Le 22 novembre 1820, un sieur Lafontaine, usant de la latitude donnée par deux ordonnances royales, des 21 août 1816 et 31 mars 1819, offrit au préfet des Ardennes de lui révéler l'existence de biens cédés au Domaine, à condition qu'on lui ferait remise du quart de ce que sa révélation ferait rentrer au Trésor. Le préfet et le ministre des finances acceptèrent cette proposition. En conséquence, le sieur Lafontaine révéla au Domaine l'existence de biens possédés par LL. AA. RR. le duc d'Orléans (actuellement Roi des Français) et Mme Adélaïde, sa sœur. Après contestations judiciaires et notamment un jugement du 4 février 1830, rendu par le Tribunal de Sedan, en faveur du Domaine, la maison d'Orléans se désista de son appel, et déclara, le 17 avril 1833, souscrire la soumission exigée par la loi du 14 ventose an VII, pour devenir propriétaire incommutable des biens engagés dont s'agissait. En 1834 on procéda à l'expertise de ces biens, et ce n'est que le 2 avril 1836 qu'un arrêté du préfet fixa à 528,635 francs 44 cent. la somme à payer, aux termes de la loi de ventose. Par arrêté du 15 mai suivant, le ministre des finances confirma la décision du préfet. Et ce n'est que les 15 juin, 14 août et 15 octobre suivans que le montant de la soumission fut versé au Trésor en principal et intérêts.

C'est quatre ans après, le 10 août 1840, que la veuve et les héritiers Lafontaine réclamèrent le quart des sommes encaissées par le Trésor. Mais une décision du ministre des finances du 22 octobre suivant rejeta cette demande, par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, attendu que c'était dans les cinq ans de la soumission faite le 17 avril 1833 que la demande des héritiers Lafontaine devait être formée.

L'arrêté du ministre des finances a été attaqué devant le Conseil d'Etat par M. Moreau, avocat, qui produisit à l'appui du pourvoi une consultation délibérée à Paris, le 15 novembre 1841, par M. Vivien, ancien conseiller d'Etat et ancien garde-des-sceaux, aujourd'hui avocat à la Cour royale de Paris.

Le Conseil d'Etat a admis le pourvoi par la décision suivante:

« Vu la décision attaquée; »
« Ouï M. Moreau, avocat des requérans; »
« Ouï M. Neuvillerois, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public; »

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat les créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnées et payées dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture de cet exercice; »
« Que le délai après lequel les créances sont définitivement éteintes ne court, d'après cette disposition, qu'à partir de l'exercice dans le cours duquel la dette contractée par l'Etat pouvait être liquidée; »

« Considérant dans l'espèce que si en 1820 l'offre faite par le sieur Lafontaine de révéler les biens cédés au domaine a été acceptée, à la condition d'une indemnité égale au quart de la valeur desdits biens, on de ce que sa révélation ferait rentrer au Trésor, et si, en 1833, par suite de ladite révélation et d'une instance judiciaire, une soumission a été faite en vertu de la loi du 14 ventose an VII, le montant de l'indemnité promise au sieur Lafontaine ne pouvait être déterminé, et par conséquent ladite indemnité liquidée qu'après la fixation de la valeur du quart à payer par les engagistes détenteurs; »

« Considérant que l'arrêté du préfet fixant, d'après l'expertise, la somme à payer par les engagistes, n'est intervenu et n'a été approuvé par notre ministre des finances que dans le cours de l'année 1836; »

« Qu'ainsi la liquidation de l'indemnité due au sieur Lafontaine n'est devenue possible que dans le cours de ladite année 1836; »

« Considérant, dès-lors, que la demande formée par la veuve et les héritiers Lafontaine, le 10 août 1840, l'a été dans le délai voulu par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et que c'est à tort que notre ministre des finances a rejeté cette demande par application de la déchéance portée audit article. »

« En ce qui touche les intérêts, »
« Considérant que les requérans ne justifient d'aucune demande desdits intérêts antérieurs au 13 novembre 1840, date de l'enregistrement de leur première requête susvisée; »

« Article 1er. La décision de notre ministre des finances en date du 22 octobre 1840 est annulée. »
« Article 2. Les requérans sont renvoyés par devant notre dit ministre, et rien ne peut lui fournir la moindre indication sur le sort présumable de sa sœur. »

